



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON PARILLY – 14 AVRIL 2022 – PRIX DE SATHONAY-CAMP

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Christophe MARTINON contre la décision des Commissaires de courses en fonction à LYON-PARILLY le 14 avril 2022 d'avoir validé l'arrivée, mettant en cause la pesée d'après course du jockey Eddy HARDOUIN, classé 1^{er} ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 15 avril 2022 par lequel ledit entraîneur a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Christophe MARTINON, entraîneur du 4^{ème} à l'arrivée, à savoir KONGASTET, et M. Nicholas WILLIS, Nicholas LITTMODEN et Eddy HARDOUIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du gagnant, à savoir SUDDEN DEATH, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 mai 2022, puis au 11 mai 2022 suite à une demande de report du représentant de l'entraîneur Christophe MARTINON et au 10 mai 2022, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception des représentants des entraîneurs Christophe MARTINON et Nicholas LITTMODEN, ainsi que de l'agent du jockey Eddy HARDOUIN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal du Prix de SATHONAY-CAMP, complété de la feuille de pesée, le rapport du juge de la pesée, ces éléments étant consultables au siège de France Galop, des explications transmises par les entraîneurs Christophe MARTINON, Yoann BONNEFOY et M. Nicholas WILLIS, Nicholas LITTMODEN et le jockey Eddy HARDOUIN et les explications orales des représentants des entraîneurs Christophe MARTINON et Nicholas LITTMODEN et de l'agent du jockey Eddy HARDOUIN, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité utilisée par les représentants desdits entraîneurs ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Christophe MARTINON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisés ;

Vu les éléments remis en séance ;

Vu le rapport du juge de la pesée transmis le 14 avril 2022 et adressé aux parties, mentionnant notamment que :

- *« le présent rapport a pour objet de notifier les faits survenus au cours de la réunion du 14 avril 2022 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY lors de la pesée du jockey Eddy HARDOUIN, après la course (Prix de SATHONAY-CAMP – 4^{ème} épreuve de cette réunion). A l'issue de la course, le jockey, M. Eddy HARDOUIN, s'est présenté à la pesée avec un poids insuffisant (-900g). Constatant qu'il n'avait pas son pad, M. HARDOUIN, est retourné rapidement le récupérer, convaincu de l'avoir oublié en dessellant. De retour à la pesée, je lui ai demandé de patienter sur le côté, le temps de terminer la pesée des jockeys à l'arrivée, lui signifiant que je devais en informer les Commissaires. Pendant ce temps, mon collègue juge à l'arrivée qui s'était rendu dans le bureau des Commissaires, a alerté le Secrétaire des Commissaires de la réunion qui est venu immédiatement à la pesée. Je lui ai fait part de la situation et lui ai demandé si je reprenais M. HARDOUIN à la pesée avec son pad, ce à quoi ledit Secrétaire a répondu par l'affirmative. M. HARDOUIN a été pesé à 56,5 kg. Les poids ont ensuite été édités et remis au juge à l'arrivée avant validation de l'arrivée définitive par les Commissaires » ;*

Vu la lettre de MM. Christophe MARTINON et Yoann BONNEFOY remise en main propre aux Commissaires de courses en fonction le 14 avril 2022 mentionnant notamment :

- qu'ils portent réclamation sur la validité de la quatrième course ce jour ayant constaté que M. HARDOUIN Eddy s'est présenté à la pesée avec un poids inférieur de 1 kg 300 que son poids initial ;
- que le juge à l'arrivée a constaté cela et averti MM. les Commissaires et que M. HARDOUIN, après être parti chercher un pad au rond de présentation non accompagné, s'est à nouveau présenté à la pesée ;

Vu les conditions particulières du Prix de SATHONAY-CAMP couru le 14 avril 2022, sur l'hippodrome de LYON-PARILLY ;

Vu le courrier d'appel en date du 15 avril 2022 de l'entraîneur Christophe MARTINON transmis par courrier électronique et confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il tient faire appel du résultat du Prix de SATHONAY-CAMP couru le 14 avril 2022 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY ;
- que le jockey Eddy HARDOUIN (SUDDEN DEATH), arrivé premier, s'est présenté à la pesée après la course avec un poids inférieur de 1,3 kilos au poids prévu ;
- que voyant cela il a été cherché un "pad" auprès de la personne qui tenait le cheval SUDDEN DEATH dans « l'enclosure » accueillant les chevaux après l'arrivée, qu'il est alors revenu se peser une deuxième fois et que c'est seulement à ce moment que la personne chargée de la pesée a validé le poids et par-delà le résultat de la dite course ;
- que manifestement l'article 179 n'a pas été respecté ;

Vu les courriers de procédure échangés avec l'agent du jockey Eddy HARDOUIN en date du 27 avril 2022 ;

Vu le courrier de procédure de l'Association des Entraîneurs Propriétaires, représentant l'entraîneur Christophe MARTINON, en date du 28 avril 2022, accompagné de sa pièce jointe ;

Vu le courrier de procédure de l'agent du jockey Eddy HARDOUIN en date du 30 avril 2022 et la réponse apportée le 2 mai 2022 ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur Christophe MARTINON en date du 2 mai 2022 et le courrier adressé le 3 mai 2022 ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur Nicholas LITTMODEN en date du 5 mai 2022 et le courrier adressé le 6 mai 2022 ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicholas LITTMODEN en date du 6 mai 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il donne ses explications « dans la limite de ses connaissances et dans le respect de la plus stricte vérité » ;
- qu'étant seul aux courses il s'est occupé personnellement de son cheval toute la journée, ajoutant que « M. HARDOUIN » est venu apporter la selle de SUDDEN DEATH et qu'ils ont sellé son cheval ensemble ;
- avoir d'abord mis un tapis filet anti-glisse sur le dos du cheval, puis que M. HARDOUIN a posé un tapis amortissant en silicone noir, puis le tapis de selle numéroté noir, puis le tapis de plomb et enfin la selle, que le cheval ainsi sellé a participé à la course et a gagné ;
- qu'après la course M. HARDOUIN a dessellé le cheval ;
- qu'il a conservé son tapis filet anti-glisse et que le jockey a récupéré le reste, ajoutant avoir fait la photo et que M. HARDOUIN est parti en direction de la salle des balances avec le même matériel que celui avec lequel il était venu seller, qu'il peut donc assurer que son cheval a porté pendant la course tous les éléments avec lequel il a été sellé, et qu'ensuite il n'a pas revu M. HARDOUIN ;
- que M. HARDOUIN lui a confirmé par la suite qu'au moment de la pesée il s'était aperçu tout de suite qu'il lui manquait le tapis amortissant en silicone noir et qu'il avait la certitude de s'être pesé avec avant la course et d'avoir sellé le cheval avec, qu'il avait d'ailleurs retrouvé très rapidement le tapis qui était tombé entre l'entrée de la salle des balances et la pesée ;
- qu'il n' imagine pas comment M. HARDOUIN aurait pu trouver un pad amortissant, d'un poids permettant de faire correspondre les feuilles de poids d'avant et d'après course, sur le chemin entre l'entrée de la salle des balances et la pesée, s'il ne l'avait pas lui-même perdu quelques secondes auparavant ;
- qu'il a également vérifié la photo prise dans l'enclos des vainqueurs après la course et que le pad manquant est clairement visible sous la selle d'Eddy HARDOUIN ;
- qu'il espère que ses explications permettront aux Commissaires d'avoir une vision réelle de la situation ;

Vu le courrier de procédure de M. Nicholas WILLIS en date du 6 mai 2022 mentionnant notamment qu'il n'était pas présent le jour de la course et ne peut apporter aucune preuve, qu'il comprend que son entraîneur qui était là le jour de la course sera représenté à l'appel et vu le courrier en réponse adressé le même jour ;

Vu le courrier du jockey Eddy HARDOUIN transmis par son agent et reçu en date du 6 mai 2022 mentionnant notamment :

- qu'il vient de prendre connaissance du courrier de M. MARTINON dans lequel il mentionne, d'une part, qu'il est revenu « trop léger de - 1,3 kg à la pesée d'après course » et, d'autre part, qu'il serait « allé

- chercher un pad dans l'enclosure accueillant les chevaux après l'arrivée », deux points totalement faux et diffamatoires à son égard, d'autant qu'il tient à préciser que M. MARTINON n'était pas présent, ni dans l'enceinte des balances d'ailleurs à ce moment-là, s'il se rappelle bien ;
- qu'il s'est pesé avant ladite course avec son pad en gel noir, son tapis de plomb, sa selle, ses sangles, ses étriers, au poids de 56,9 kg (le poids officiel étant de 56,5 kg avec donc plus ou moins 400 grammes de tare comme lors de chaque pesée de course) et que le poids résultant des conditions de la course étant donc bien de 56,5kg ;
 - qu'après avoir gagné la course, il est descendu de cheval, a dessellé avec tout le matériel mentionné à l'avant course, a répondu à l'interview rapide d'après course avec le journaliste et pour ne pas perdre de temps et se peser au plus vite, il s'est dépêché d'aller jusqu'à la salle de pesée, dont la porte était fermée, comme souvent ;
 - qu'il a donc ouvert la porte avec son épaule et son bras droit comme il avait son matériel, son casque, et son « bâton » dans les mains, que devant lui finissaient de se peser les jockeys du retour de cette course et les autres jockeys qui se pesaient pour la course suivante ;
 - qu'au moment de monter sur la balance la peseuse lui a indiqué qu'il manquait du poids, sans aucune précision du nombre de grammes prétendument manquant, qu'il a donc regardé de suite son matériel et a immédiatement vu que son pad n'y était pas, alors qu'il s'était pesé avec à l'aller ;
 - que « sous l'accord » et le contrôle du juge de la pesée, il est descendu de la balance et a regardé autour de lui, que pensant l'avoir perdu en route pour la pesée il a rebroussé chemin, mais n'a pas eu besoin d'aller bien loin pour le retrouver : il était tombé à l'entrée des balances, sûrement d'ailleurs lorsqu'il était rentré énergiquement dans l'enceinte des balances en ouvrant la porte, que quelques mètres seulement séparent la porte d'entrée des balances et de la balance en elle-même, la balance étant située au fond du petit couloir à droite après le mur, qu'il a donc pu y retourner rapidement, « en quelques secondes » et a attendu son tour pour se peser derrière les jockeys qui précédaient à la pesée ;
 - qu'il est donc monté sur la balance et que le Secrétaire des Commissaires est arrivé, et qu'en accord avec la juge à la pesée, ils ont constaté qu'il avait bien son pad (le même qu'à l'aller) et qu'il était bien au poids, qu'ils ont dès lors validé la pesée à 56,5 kg comme ce devait l'être ;
 - qu'il jure sur l'honneur que tout s'est passé comme il vient de le dire et aimerait rajouter quelques points pour prouver au maximum sa bonne foi, n'ayant pas pour réputation d'être un fraudeur, un tricheur, et surtout un incompetent :
 - qu'il a confié ce jour-là, à la juge à la pesée, ainsi qu'aux Commissaires des courses exactement la même version : il s'est rendu compte tout de suite, en un coup d'oeil, et pas après une longue période de réflexion, que son pad n'était plus dans son matériel au moment de « checker » le poids d'après course, alors qu'il s'était pesé avec avant la course et qu'il était persuadé de l'avoir en main avec l'ensemble de son matériel au moment de desseller ;
 - que la juge à la pesée le mentionne d'ailleurs dans son rapport, « *constatant qu'il n'avait pas son pad* », elle a donc bien vu qu'il l'avait à la pesée d'avant course ;
 - qu'il précise avoir parlé de son pad, mais qu'il n'a pas dit qu'il pensait l'avoir oublié en dessellant, car il savait qu'en dessellant il avait en main tout son matériel ;
 - qu'un autre élément important sur lequel il aimerait insister et qui corrobore ses paroles : la juge à la pesée valide clairement deux aspects dans son rapport lorsqu'elle dit qu'il s'est « *retourné rapidement le récupérer* » :
 - 1/ en indiquant « *Le récupérer* » elle était intimement convaincue de l'avoir vu avec le pad à la pesée d'avant course comme il l'assure, et qu'elle était donc certainement intimement convaincue qu'aucune infraction n'était en train de se commettre, ce pourquoi elle l'a autorisé à prendre son pad tombé quelques mètres plus loin ;
 - qu'il a pu remarquer qu'il s'est produit exactement la même situation sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP (4/05/2022) dans le Prix du JEU DE PAUME, la deuxième épreuve du Quinté (7 allocations), avec le jockey L. GALLO, que la juge à la pesée a autorisé le jockey ayant oublié son pad à retourner le chercher (de surcroît son pad se trouvait dans le rond de présentation retour des chevaux, pas le sien), puis à se peser de façon définitive à son retour du rond, que la pesée retour a été dès lors validée à juste titre et entérinée par l'ensemble des intervenants de France Galop présents ;
 - que le juge à la pesée du jour et du GTHP par la suite, qu'il a questionnés, lui ont confirmé que c'est le protocole, que les chevaux ne peuvent pas quitter le rond de présentation tant que tous les jockeys qui se doivent d'être pesés ne le sont pas encore, que le jockey est autorisé par le juge à la pesée à aller chercher son pad (à « LONGCHAMP », sous contrôle de vidéosurveillance à l'appui et du personnel présent), puis à revenir et à se peser avec le même matériel que lors de la pesée précédent la course ;
 - que ce protocole a bien été appliqué par la juge à la pesée de LYON, ainsi que par les Commissaires et le Secrétaire des Commissaires, qui ont tous vérifié qu'il s'était bien pesé avec le même matériel qu'avant la course, et qu'ils ont donc fort logiquement validé l'arrivée ;

- 2/ que « *rapidement* » est le terme qui lui vient naturellement, car ladite juge a bien vu qu'il a pu retrouver son pad en quelques secondes (à l'entrée des balances) et non en plusieurs minutes comme le sous-entend M. MARTINON sans aucune preuve, que d'ailleurs s'il avait dû s'absenter pour courir vers les écuries le chercher, un grand nombre de personnes l'auraient vu, ce qui n'est pas le cas, et que la caméra couvrant tout le rond de présentation sur l'hippodrome de LYON peut prouver qu'il n'est pas retourné au rond après la course lorsque les chevaux tournaient encore ;
- que toute déclaration d'un tiers l'accusant de s'être rendu vers les écuries ou vers l'endroit du retour des chevaux à nouveau après la course serait donc mensongère et diffamatoire à son égard, que s'il y avait eu un écrit ou une surveillance vidéo plus étendue, tout aurait été clair et il n'aurait pas eu besoin de défendre sa bonne foi actuellement ;
- que dans son courrier M. MARTINON parle de - 1,3 kg, alors qu'il n'était pas présent, que ce n'était pas la réalité et que la juge à la pesée ne parlait pas du même poids, si celui-ci encore était le bon, que tout ceci est très approximatif de leur part, et sans aucun élément probant, de la part de l'appelant ;
- que la personne qui emmenait son cheval ce jour-là (ce peut être l'entraîneur, mais ce dernier n'est jamais présent il ne peut pas l'affirmer, simplement, le monsieur en main parlait anglais), il saura confirmer qu'à aucun moment il n'est revenu à sa rencontre après l'avoir quitté ;
- que l'infraction au Code des Courses dont parle M. MARTINON dans son courrier et plus précisément en son article 179, aurait été de ne pas se peser avant et après la course avec le même matériel ;
- qu'il est indiscutable et indiscuté qu'il s'est pesé avec le même matériel avant, et après, que s'il y avait eu un problème, l'arrivée n'aurait pas été validée, ni par la juge à l'arrivée, ni par le Secrétaire des Commissaires, ni par les Commissaires des courses eux-mêmes : trois autorités intègres, lui semble-t-il, à qui France Galop dans son ensemble fait confiance pour veiller à la bonne régularité des courses ;
- que remettre leur intégrité et compétence en question, ainsi que les siennes, serait malhonnête de la part d'un intervenant(s) potentiel(s) qui doit(vent) exister, car M. MARTINON n'étant pas présent dans l'enceinte des balances, qu'il a dû croire sur parole à ce qu'un tiers malveillant aurait pu lui dire, que rien n'a été ambiguë dans cette histoire, qu'il n'y a eu aucune tricherie ni manipulation aucune de la part de quiconque, que le protocole a été appliqué, ce qui a donc naturellement conduit les Commissaires à valider la course en application de l'article 179 et du Code ;
- qu'il monte en courses publiques depuis plus de quinze ans et n'a jamais fait parler de lui en mal, ni été impliqué dans des histoires douteuses ou relavant d'un laxisme de sa part et qu'il espère que sa bonne foi « paiera » ;
- qu'il s'agit de faits précis et potentiellement graves si un cheval gagnant devait être distancé dans le flou le plus total, alors qu'il a toujours fait preuve de la plus grande probité ;

Vu le mémoire transmis par le représentant de l'entraîneur Christophe MARTINON, accompagné de ses pièces jointes, en date du 9 mai 2022, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- qu'à l'issue de cette course et comme stipulé par l'article 178 du Code des Courses, les chevaux et les jockeys classés dans les sept premiers se sont rendus à l'emplacement prévu à cet effet ;
- que le jockey du cheval gagnant SUDDEN DEATH, Eddy HARDOUIN est bien descendu à l'emplacement prévu à cet effet, qu'il est bien allé se faire peser directement en évitant tout contact, mais qu'au moment de la pesée, la personne chargée de vérifier la pesée dudit jockey a constaté que le poids affiché était de 0,9 kilo inférieur au poids qu'aurait dû porter le cheval et que cette pesée n'a pas été éditée ;
- que voyant cela le jockey Eddy HARDOUIN a indiqué qu'il avait dû oublier son pad et est reparti le chercher sans être accompagné par un Commissaire (Rapport juge à la pesée), qu'il est dès lors impossible de certifier qu'il n'a pas été au vestiaire chercher un pad, afin de rectifier son poids ;
- que de retour avec ledit pad, le jockey Eddy HARDOUIN s'est vu signifier par le juge à la pesée d'attendre que les autres jockeys soient pesés, car il devait en informer les Commissaires ;
- que le Secrétaire des Commissaires (salarié de France Galop) a alors autorisé le juge à la pesée à effectuer une nouvelle pesée dudit jockey et que la nouvelle pesée affichant alors un poids de 56,5 kilos a été validée par le juge à la pesée et que l'arrivée a été validée par le juge à l'arrivée ;
- qu'ayant constaté ces faits, les entraîneurs des chevaux TAEKWONDO et KONGASTET ont demandé que soit joint au procès-verbal du Prix de SATHONAY-CAMP une réclamation concernant les opérations de pesée après la course et plus particulièrement sur le fait que le jockey Eddy HARDOUIN s'est présenté à la pesée après la course avec un poids inférieur à celui résultant des conditions de courses et des éventuelles surcharges ou décharges le concernant ;

- qu'il n'y a aucune contestation concernant le fait qu'à la pesée suivant l'arrivée dudit Prix le jockey Eddy HARDOUIN s'est présenté à un poids inférieur de 0,9 kilo à celui résultant des conditions de la course susvisée ;
- que le jockey Eddy HARDOUIN, s'étant rendu compte qu'il ne faisait pas le poids, a de son propre chef quitté l'espace réservé à la pesée pour aller chercher un pad, qu'il a quitté l'espace réservé à la pesée sans y avoir été autorisé ni par le juge à la pesée ni par les Commissaires de courses, sans être accompagné d'un Commissaire de course et qu'il est de ce fait impossible de savoir où il s'est rendu et avec qui il a eu des contacts, ce qui est interdit par l'article 178 du Code des Courses qui prévoit en son § II que les jockeys concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné, qu'après avoir mis pied à terre à cet emplacement, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux, puis aller directement se faire peser en évitant tout contact, ajoutant que la sanction prévue est, sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, que le cheval dont le jockey : - descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé, - bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sera distancé ;
- qu'après la première pesée où il manquait 0,9 kilo et après être allé chercher un pad, le jockey Eddy HARDOUIN a demandé à ce qu'une nouvelle pesée soit effectuée, que le juge à la pesée lui a demandé d'attendre, car il devait alerter les Commissaires sur cet état de fait ;
- que l'article 179 dudit Code stipule en son § V que le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant est distancé par les Commissaires de courses et qu'il n'est aucunement inscrit qu'il peut aller chercher un élément lui permettant d'effectuer une deuxième pesée ;
- qu'il apparaît clairement que les articles 178 et 179 dudit Code n'ont pas été respectés par ledit jockey et qu'en conséquence le cheval SUDDEN DEATH aurait dû être distancé ;
- qu'il est demandé aux Commissaires de France Galop de constater que le jockey Eddy HARDOUIN s'est présenté à la pesée après le Prix de SATHONAY-CAMP avec un poids inférieur de 0,9 kilo à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant, de constater que s'étant rendu compte qu'il ne faisait pas le poids, a quitté de son propre chef et sans être accompagné d'un Commissaire, l'espace réservé à la pesée pour aller chercher un pad, de constater que les articles 178 et 179 dudit Code n'ont pas été respectés, de distancer le cheval SUDDEN DEATH de la première place et modifier ainsi l'ordre d'arrivée dudit Prix ;

Vu les courriers de procédure en date des 6 et 9 mai 2022 ;

Attendu que l'agent du jockey Eddy HARDOUIN a remis un courrier en séance, qu'il a lu, ledit courrier mentionnant notamment :

- que les circonstances de la pesée sont totalement sous le contrôle et donc la responsabilité de la juge à la pesée et des Commissaires en général ;
- que sur le fond le jockey Eddy HARDOUIN précise qu'il n'a pas quitté la pièce et donc par définition qu'il n'a quitté la surveillance de personnes ;
- que, si finalement la juge à la pesée avait senti ou vu quelque chose de malsain, elle serait intervenue, c'est le protocole habituel, que cela peut arriver de laisser tomber un pad en rentrant dans les balances ;
- que malgré ce qu'affirme le représentant de l'entraîneur Christophe MARTINON, ladite juge ne dit pas dans son rapport qu'il a quitté l'enceinte de la pesée, mais simplement « qu'il est retourné le récupérer » sans pour autant affirmer que c'était hors de l'enceinte des balances, que personne ne peut le contester ;
- qu'on essaie donc d'ergoter sur les quelques termes utilisés par ladite juge dans son courrier pour tirer une interprétation favorable à leur histoire ;
- qu'étant resté dans l'enceinte des balances, ledit jockey n'a donc pas été suivi ou accompagné comme il aurait pu l'être s'il en était sorti ;
- qu'il y a une réclamation portant sur le fait que ledit jockey soit allé dans le rond de présentation récupérer un pad, que c'est le sujet qui fonde en lui-même le courrier d'appel de l'appelant, que pourtant entre la saisine et le mémoire ce n'est plus le même terrain ;
- que la réclamation à la base portait sur le fait que ledit jockey soit retourné tout seul dans le rond de présentation, alors qu'il n'a même pas quitté les balances ;
- que l'appelant parle de rond de présentation, puis d'enceintes des balances et avance donc à vue dans sa démarche, qu'on comprend dès lors dans leur mémoire que ce n'est plus la même réclamation ni le même appel, que la première réclamation n'était pas fondée et qu'ils changent donc la demande ;
- qu'au vu des divers courriers, la réclamation était infondée et « déviée » par l'appelant : « déviée », car l'appelant se rend tellement compte qu'il s'est trompé sur ses allégations, qu'entre la réclamation en elle-même et les explications du présent dossier il ne s'agit plus des mêmes faits, que l'appelant modifie les éléments de sa demande et que cette réclamation, cet appel, doit donc être rejeté ;

- que deux choses ne changent pas : que ledit jockey n'a pas quitté l'enceinte des balances et qu'il s'est pesé avec le même matériel qu'avant la course ;
- que finalement ledit jockey subi des allégations qui sont à la limite de la dénonciation calomnieuse, alors que la charge de la preuve est à celui qui fait la réclamation ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur Nicholas LITTMODEN a remis une photographie en séance et déclaré notamment :

- qu'il convient de rappeler que l'on garde les chevaux dans l'enclosure des balances jusqu'à la fin de la pesée et jusqu'au rouge à l'arrivée de façon à vérifier si un élément est perdu en cas de litige éventuel ;
- que sur la photo du jockey vainqueur, juste après l'arrivée, on voit ledit jockey avec tous les éléments, à savoir la serviette, le tapis de plomb, le pad en silicone et la selle, ce qui prouve qu'il porte tout son matériel et que c'est le pad perdu qui est sur la photo et pas un autre ;
- qu'il convient également de prendre en considération d'autres éléments du contexte, à savoir l'interview que ledit jockey a réalisée et le fait qu'il était ainsi pressé en allant se peser et le fait qu'il a dû ouvrir une porte fermée ;
- que, si un Commissaire ou un collègue avait vu le pad tomber, il le lui aurait dit et l'aurait ramassé ;
- que l'appelant entend juste profiter de cet effet d'aubaine pour distancer le cheval gagnant, mais que le jockey Eddy HARDOUIN a bien perdu son pad et que c'est bien celui qu'il a récupéré ;
- qu'il regrette l'opportunisme de cet appel et le manque de témoignage du Secrétaire des Commissaires sur place, représentant de France Galop et présent pour juger de ce contexte ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur Christophe MARTINON a déclaré en séance :

- qu'il a été très difficile d'établir ladite réclamation, que MM. MARTINON et BONNEFOY l'ont appelé et qu'ils ont eu du mal à faire tamponner la réclamation par les personnes présentes sur place, que cela s'est fait dans la précipitation ;
- que le poids constaté est inférieur à celui résultant des conditions de courses et des éventuelles surcharges ou décharges le concernant, que personne ne le conteste, que ledit jockey le reconnaît lui-même ;
- que le terme de dénonciation calomnieuse est un peu fort, qu'il n'insistera pas, ce n'est pas son habitude, que l'on a le droit de ne pas être d'accord, mais que cela ne signifie pas forcément qu'il y a calomnie ;
- que ledit jockey a quitté l'enceinte de la pesée, que c'est l'endroit où le jockey se pèse, que la juge de la pesée est face à la bascule, que donc si le jockey part il n'est plus dans le champ de vision de la juge ;
- que la juge ne l'a pas vu ramasser le pad et que l'on ne sait donc pas où il l'a mis ni dans quelles conditions, que ledit jockey dit ne pas avoir quitté cet espace, mais qu'il le quitte sans y être autorisé comme l'indique la juge de la pesée ;
- qu'elle n'a pas eu le temps de lui signifier quoi que ce soit, alors qu'on aurait pu avoir *a minima* un Commissaire pour l'accompagner ;
- que ledit jockey reconnaît qu'il ne fait pas le poids, qu'il reconnaît qu'il est allé chercher le pad ;
- que la juge de l'arrivée le constate et lui dit qu'il faut alerter les Commissaires, faisant remarquer qu'il est étonnant que cela n'ait pas été fait avant ;
- que ledit jockey indique avoir perdu le pad en poussant la porte, mais qu'il est étonnant qu'il soit le seul à l'avoir ainsi perdu ;
- que lorsque ledit jockey indique « *si vous avez l'occasion de retrouver la personne qui emmenait mon cheval ce jour-là (ce peut être l'entraîneur, mais il n'est jamais présent je ne peux pas l'affirmer, simplement, le monsieur en main parlait anglais), il saura vous confirmer qu'à aucun moment je suis revenu à sa rencontre après l'avoir quitté* », et que dans son attestation M. LITTMODEN indique qu'ils « *ont sellé son cheval ensemble* », si après la course ledit jockey ne se rappelle pas avec qui il a sellé le cheval et qui est l'entraîneur, c'est qu'il y a un problème ;
- que les articles 178 et 179 dudit Code sont très clairs et que dans pareil cas il y a distancement, qu'il n'y a pas de discussion, qu'il y a une erreur probablement du Secrétaire des Commissaires, que cela peut arriver, mais que manifestement le Code n'a pas été respecté et que le cheval doit être distancé ;
- qu'il n'est nulle part écrit que l'on peut aller chercher le pad, contrairement à une époque où il était possible d'aller chercher la bride, que désormais tout est instantané, car il y a eu des problèmes et que l'on connaît des cas célèbres, surtout lorsque le jockey n'est pas accompagné ;
- qu'il n'a rien contre personne là-dedans, qu'il n'y a pas de diffamation, souhaitant juste une application du Code et de tout le Code ;

Attendu que l'agent dudit jockey a indiqué :

- concernant le terme de « précipitation » de la réclamation, que le courrier d'appel est daté du lendemain de la course, et envoyé par lettre recommandée et qu'ils avaient donc eu toute la nuit pour y réfléchir ;
- que la veille du courrier d'appel, l'appelant parle du rond de présentation ;

- qu'un lad peut aussi donner les ordres, qu'ils sont habilités, que c'était la première fois que ledit jockey voyait l'entraîneur, qu'il ne pouvait pas forcément savoir de qui il s'agissait, ajoutant que même lorsqu'il a lui-même interrogé ledit jockey, ce dernier a répondu qu'il était anglais sans savoir qu'il agissait de l'entraîneur ;
- que, concernant la position de la juge à la pesée, les jockeys sont forcément devant elle, qu'elle dit elle-même qu'il est allé chercher son pad et qu'il n'y a pas de confusion ;
- que comme l'indique le représentant de l'entraîneur Nicholas LITTMODEN, avec qui ils ne se sont pas concertés, si un des collègues dudit jockey avait vu tomber le pad, il l'aurait dit, mais qu'il est rentré en dernier, car il y avait l'interview et qu'il s'est dépêché ;
- que le représentant de l'entraîneur Christophe MARTINON parle des articles 178 et 179, mais que cet article « dit » aussi que les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course, que l'on parle du Code, mais qu'il se demande s'il est interdit de faire tomber un pad dans l'enceinte des balances, qu'il n'en est pas sûr, ajoutant que ledit jockey a été très honnête, que si on lui avait dit de « rester là, il serait resté », qu'il n'y a pas eu d'histoire ce jour-là, qu'à PARISLONGCHAMP il y a une sorte de protocole, en faisant remarquer qu'il y en aurait à Paris et pas ailleurs ;
- que la réclamation et l'appel initial doivent être rejetés car l'une a été signifiée le jour des courses puis l'appel le lendemain par courrier et qu'on ne parle plus de la même histoire ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur Christophe MARTINON a déclaré que l'appel n'est pas tout ce qui fait la discussion comme indiqué dans le Code, que l'article 179 n'a pas été respecté et que concernant la photo, il se demande par qui elle a été prise et comment et que rien ne prouve que ledit jockey s'est pesé avec le même matériel avant la course ;

Attendu que les intéressées ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter, suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions des articles 150, 151, 178, 179 et 207 dudit Code ;

Attendu que le poulain SUDDEN DEATH a été monté par le jockey Eddy HARDOUIN, étant observé que ledit poulain devait porter le poids théorique de 56,5 kg ;

Que le jockey Eddy HARDOUIN s'était présenté à la pesée avant la course à un poids de 56,9 kg, poids conforme à la fois aux conditions particulières de la course et aux dispositions du Code des Courses au Galop applicables en la matière aux jockeys et aux chevaux ;

Attendu que le poulain SUDDEN DEATH s'est classé 1^{er} du Prix de SATHONAY-CAMP ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du procès-verbal dudit Prix, complété de la feuille de pesée que ledit jockey s'est présenté à la pesée après la course à un poids effectif de 56,5 kg et que les Commissaires de courses et le juge de l'arrivée ont validé l'arrivée ;

Attendu que le rapport du juge de la pesée mentionne :

- qu'à l'issue de la course, le jockey, M. Eddy HARDOUIN, s'est présenté à la pesée avec un poids insuffisant (-900g) ;
- que constatant qu'il n'avait pas son pad, M. HARDOUIN, est retourné rapidement le récupérer, convaincu de l'avoir oublié en dessellant ;
- que, de retour à la pesée, il lui a demandé de patienter, le temps de terminer la pesée des jockeys à l'arrivée, lui signifiant qu'il devait en informer les Commissaires ;
- que pendant ce temps, le juge à l'arrivée, qui s'était rendu dans le bureau des Commissaires, a alerté le Secrétaire des Commissaires lequel est venu immédiatement à la pesée et a indiqué que ledit jockey pouvait être repris à la pesée avec son pad ;
- que ledit jockey a été pesé à 56,5 kg, que les poids ont été édités et remis au juge à l'arrivée avant validation de l'arrivée définitive par les Commissaires ;

Qu'il convient de prendre en compte les explications particulièrement détaillées dudit jockey quant à la perte de son pad et l'endroit où il l'a récupéré avec l'accord du juge de la pesée ;

Que lors de la seconde pesée d'après course, ledit jockey s'était ainsi pesé à un poids de 56,5 kilos, ce qui constitue un poids conforme à celui résultant à la fois des conditions particulières de la course et des dispositions du Code des Courses au Galop applicables ;

Qu'en effet, ledit jockey a été autorisé, par les instances en charge de veiller à la régularité des courses, à revenir se peser, les juges de la pesée et de l'arrivée, les Commissaires de courses et leur Secrétaire ayant

tous été informés de la situation en cause avant que l'intéressé ne soit autorisé à se peser de nouveau et avant qu'il ne soit décidé de valider l'arrivée ;

Qu'il convient également de rappeler que les dispositions de l'article 217 dudit Code prévoient en son § II que les Commissaires de courses peuvent prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par le présent Code et que lesdits Commissaires étaient en droit de valider l'arrivée et la pesée comme ils l'ont fait, au vu notamment :

- des dispositions de l'article 179 dudit Code ;
- des éléments à leur disposition sur place, notamment au moment de la deuxième pesée autorisée par le juge de la pesée ;
- des éléments fournis en appel dont la photographie du jockey Eddy HARDOUIN avec son pad ;

qui permettent de confirmer la décision des Commissaires de courses de maintenir le classement, considérant que le jockey avait bien porté le poids qu'il devait porter ;

Attendu, en conséquence, qu'au regard des éléments du dossier et en l'absence d'élément probant apporté par l'appelant permettant d'établir que le jockey Eddy HARODUIN avait monté sans son pad en silicone et à un poids inférieur aux conditions particulières et générales de la course, les Commissaires de France Galop ne peuvent que constater l'absence d'erreur manifeste des Commissaires de courses en fonction le 14 avril 2022 à l'occasion dudit Prix et qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de confirmer leur décision en ce qu'ils ont validé l'arrivée de la course ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Christophe MARTINON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont validé l'arrivée de la course.

Boulogne, le 18 mai 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 7 MAI 2022 – PRIX DU VIVARAIS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute des hongres SAMPARK (Christopher RIOU) et HACHASSON (Thomas BEURAIN) dans le dernier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Thomas BEURAIN (HACHASSON) tombé, Davide SATALIA (SAINT TURGEON) arrivé 1^{er}, Ludovic PHILIPPERON (DIABLE D'AUTEUIL) arrivé 3^{ème} et Geoffrey RE (BOY OCEAN) arrivé 4^{ème}, le jockey Christopher RIOU (SAMPARK) ayant été pris en charge par le service médical n'a pas pu être entendu, les Commissaires ont distancé le hongre SAINT TURGEON de la 1^{ère} place considérant qu'en se déportant vers la corde, le hongre avait contraint le jockey du hongre BOY OCEAN à se déporter vers l'extérieur provoquant ainsi la chute du hongre HACHASSON et par contre coup celle du hongre SAMPARK.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : HAPPYDAY ; 2^{ème} : DIABLE D'AUTEUIL ; 3^{ème} : BOY OCEAN ; 4^{ème} : HOTEL DIEU ; 5^{ème} : HOCKNEY VALLIS.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Davide SATALIA par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur-jockey Davide SATALIA contre la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé le hongre SAINT TURGEON et de l'avoir sanctionné lui-même par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Après avoir dûment appelé MM. Arcadio VANGELISTI et Davide SATALIA, respectivement propriétaire, entraîneur-jockey du hongre SAINT TURGEON, M. William Daniel MACDONALD, la Société d'Entraînement Erwan GRALL et Geoffrey RE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre BOY OCEAN, M. Fabrice FOUCHER et Christopher RIOU, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre SAMPARK, M. Philippe de QUATREBARBES, Fabrice FOUCHER et Thomas BEURAIN respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre HACHASSON, à se présenter à la réunion du mercredi 18 mai 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'entraîneur et jockey Davide SATALIA et de l'entraîneur Erwan GRALL ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de M. Philippe de QUATREBARBES, de l'entraîneur Fabrice FOUCHER, de l'entraîneur-jockey Davide SATALIA, des jockeys Geoffrey RE et Ludovic PHILIPPERON, de l'agent de ce dernier et de celui du jockey Christopher RIOU, des déclarations du jockey Davide SATALIA et de l'entraîneur Erwan GRALL, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité utilisée par l'entraîneur Erwan GRALL, M. Davide SATALIA ayant déposé ses observations orales sous forme écrites à l'issue de la séance ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les explications remises en séance ;

Vu le courrier électronique du jockey Davide SATALIA en date du 9 mai 2022 également envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il a injustement été considéré responsable de la double chute ;
- que son mouvement vers la corde consécutif au décalage du leader vers la droite, bien qu'il ait légèrement perturbé la progression de Geoffrey RE (BOY OCEAN) ne l'a jamais contraint à se décaler vers la droite ;
- qu'à la vitesse où il l'a dépassé, il ne peut arguer qu'il craignait de galoper dans les postérieurs de son cheval et que son mouvement relève d'un choix tactique ainsi qu'il l'a dit lui-même, se déportant pour éviter de galoper dans « les trous » à la corde comme il l'a dit aux Commissaires de courses ;
- que c'est ce mouvement volontaire de sa part qui a induit la double chute plusieurs foulées après son changement de ligne qui ne l'obligeait en rien à se déporter vers la droite ;

- que l'enquête a duré très longtemps en raison d'un problème technique, les Commissaires de courses ne disposant pas de toutes les vues et ont été obligés de juger à partir d'images qu'ils leur montraient sur un téléphone portable ;

Vu les courriers de procédure en date des 9 et 11 mai 2022 du propriétaire de SAINT TURGEON ;

Vu le courrier d'envoi des vues à l'entraîneur-jockey Davide SATALIA en date du 11 mai 2022 ;

Vu les deux courriers électroniques de M. Philippe de QUATREBARBES en date du 11 et 16 mai 2022 mentionnant notamment :

- remercier de la gentillesse et de l'aide apportée par l'assistante du Service juridique-courses pour appréhender la procédure ;
- que ses explications en son absence lors de la séance se limiteront à rappeler que son cheval HACHASSON a été privé dans cette bousculade venant de sa gauche de la possibilité de défendre ses chances à l'arrivée de cette course, et s'en sort avec un traumatisme violent et une fracture du chanfrein ;
- que faute de disposer de tous les éléments d'analyse dont ont disposé les Commissaires, il ne se permettra pas de mettre en doute leur jugement ;
- qu'il lui apparaît seulement que, au moment de l'incident, Davide SATALIA galopait librement à la corde et n'avait pas de raison de s'en écarter ;
- qu'il pense que le tassement qui s'est produit contre son cheval n'a pu être évité par les jockeys qui l'entouraient du fait de l'écart soudain du cheval gagnant qui galopait librement à la corde, très légèrement en avant d'eux ;
- que, à la suite de cette chute, survenue en plein effort, son cheval va être immobilisé plus de 3 mois avant de pouvoir reprendre l'entraînement, ayant subi une fracture du chanfrein et du maxillaire supérieur ;

Vu le courrier électronique du représentant de la Société d'Entraînement Fabrice FOUCHER en date du 13 mai 2022 mentionnant notamment :

- que Davide SATALIA effectue un important changement de ligne dans le dernier tournant ;
- qu'encore à l'extérieur à l'entrée de ce dernier, il prend l'initiative de rejoindre la corde à mi-tournant en passant entre deux chevaux et provoquant un tassement en se rabattant brutalement devant le partenaire de Geoffrey RE ;
- que celui-ci ressort alors brusquement du sillage de SAINT TURGEON vers la droite provoquant la chute d'HACHASSON qui s'engageait à ce moment-là entre BOY OCEAN et DIABLE D'AUTEUIL ;
- que, ne disposant pas de toutes les vues, il ne peut définir si le changement de ligne de Geoffrey RE pouvait être anticipé ou évité et qu'en conséquence il fait confiance aux Commissaires, afin que la meilleure décision soit prise à l'encontre du ou des responsables, afin que les jockeys comprennent qu'on ne peut se comporter dangereusement et de manière irresponsable dans un peloton et que ce genre d'incident ne se reproduise pas ;
- qu'à son avis, il est clair que le changement de ligne de Davide SATALIA qui n'était pas contraint de le faire est une faute intentionnelle et qu'en application du Code il est logique qu'il soit sanctionné ;
- les conséquences pour l'entourage d'HACHASSON, pour l'entourage de son autre partant tombé aussi en raison de ce mouvement et pour la santé d'HACHASSON, ainsi que son avenir en courses ;

Vu le courrier électronique du jockey Geoffrey RE en date du 16 mai 2022 mentionnant notamment :

- qu'au moment de sauter la dernière haie de la ligne de face, il est à la corde derrière le cheval HAPPY DAY monté par James REVELEY qui lui est un rang à son extérieur, que SAINT TURGEON et Davide SATALIA sont eux en troisième épaisseur passant avec beaucoup de ressources DIABLE D'AUTEUIL et Ludovic PHILIPERRON ;
- qu'au moment du milieu du dernier tournant, il a toujours la même place, que James REVELEY a lui aussi toujours la même place ayant un peu plus de longueur sur lui que les mètres précédents et qu'à ce moment-là Davide SATALIA va venir slalomer entre James REVELEY et lui-même, alors qu'il avait les ressources nécessaires pour continuer de passer à l'extérieur de HAPPY DAY ;
- qu'il se retrouve donc devant lui en effectuant une vague, que dans une fraction de seconde il n'a pas le choix de décaler son cheval pour éviter la chute, car à ce moment-là son cheval touche les postérieurs du cheval SAINT TURGEON ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Ludovic PHILIPERRON reçu le 16 mai 2022 mentionnant notamment :

- que n'étant pas présent sur l'hippodrome, mais ayant vu la course devant sa télévision, il en conclut qu'à l'abord du tournant, SAINT TURGEON est en 4^{ème} épaisseur, avec à son intérieur BOY OCEAN et deux places libres à la corde (capture d'écran numéro 1) ;

- que cent mètres plus tard, il se rabat à la corde devant BOY OCEAN (capture d'écran numéro 2 où l'on voit que l'arrière de SAINT TURGEON vient percuter l'épaule de BOY OCEAN), ce qui oblige Geoffrey RE, jockey de BOY OCEAN, à sortir du dos de SAINT TURGEON pour ne pas se faire écraser (capture d'écran numéro 3) ;
- que la chute du cheval HACHASSON est due au mouvement de Davide SATALIA, qui contraint Geoffrey RE sur BOY OCEAN à sortir de son dos pour ne pas subir une chute semblable à celle qu'a subi HACHASSON ;
- qu'il y a assez de place sur l'hippodrome d'AUTEUIL pour que tout le monde ne se marche pas dessus, que les courses d'obstacles sont déjà assez dangereuses comme ça et que c'est quand même un comble d'avoir une chute sur le plat lors d'une course d'obstacles ;
- que sans se mettre à la place de Davide SATALIA, un mouvement aussi dangereux n'était pas nécessaire pour sécuriser sa place lorsque l'on voit la facilité de sa victoire ;
- qu'un tel comportement n'est pas acceptable dans un parcours et que les mesures prises ce samedi sur l'hippodrome d'AUTEUIL (distancement du cheval gagnant) ont été appropriées au vu de la violence de la chute, afin que de tels accidents ne se reproduisent pas ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Christopher RIOU reçu le 16 mai 2022 mentionnant notamment que :

- le mouvement exécuté par Davide SATALIA entraîne des conséquences pour HACHASSON et son jockey Thomas BEURAIN, mais aussi sur le peloton de derrière qui perd du terrain sur les premiers et encore plus sur SAMPARK, qui est contraint de marcher sur le cheval tombé et qui éjecte son jockey Christopher RIOU ;
- les conséquences ont été moindres pour ce duo, étant donné que cheval et jockey sont rentrés sains et saufs ;
- que « Christopher » n'a pu se remettre en selle dans la course suivante, faute de temps (voir le médecin, rentrer aux vestiaires, faire son poids pour la course suivante...), ce qui a fait qu'il a perdu une monte pour un nouveau client, et sûrement une place, étant donné que le cheval qu'il devait monter dans la course suivante s'est classé à la deuxième place ;
- le mouvement de Davide SATALIA aurait pu avoir des conséquences plus graves pour le jockey Christopher RIOU qui se mettait en selle à quatre reprises après le Prix du VIVARAIS, ajoutant qu'il aurait pu perdre un gagnant ;

Vu le courrier électronique du jockey Ludovic PHILIPERRON reçu le 17 mai 2022 mentionnant notamment :

- que suite au manque d'image chez les Commissaires, il va essayer d'expliquer son point de vue à cheval ;
- qu'aux abords du dernier tournant, il a pu constater avoir le dos de SAINT TURGEON, qu'à mi-tournant final, Davide SATALIA a décidé de se rabattre vers la corde malgré les appels insistants de Geoffrey RE lui indiquant sa présence, ce qui a engendré un mouvement du jockey Geoffrey RE pour éviter un éventuel accident ;
- que s'en est suivie une chute du jockey Thomas BEURAIN qui n'a pu éviter le mouvement orchestré initialement par SAINT TURGEON (Davide SATALIA) ;
- qu'un tel changement de ligne ne peut pas avoir lieu dans un tournant final et que le respect entre jockeys doit être primordial, car leur sécurité, ainsi que celle des chevaux, en dépend ;

Attendu que le jockey Davide SATALIA a remis des explications en séance et déclaré notamment :

- que suite à un problème technique, les Commissaires de courses n'avaient qu'une seule vue à disposition, présentée sur un téléphone portable ;
- que cette seule vue ne permettait pas un examen optimal de la situation ;
- que son mouvement n'a pas perturbé la progression de BOY OCEAN et en tout cas ne le contraignait pas à aller vers l'extérieur ;
- que la position de Geoffrey RE montre bien qu'il ne subit pas son changement de ligne et que, en outre, il progressait bien plus vite que lui ;
- que Geoffrey RE a reconnu devant les Commissaires de courses et témoins s'être déporté pour éviter de galoper dans les trous ;
- qu'il n'est pas responsable de la double chute qui se produit de nombreuses foulées après son changement de trajectoire à une vitesse de progression plus importante que celle de BOY OCEAN ;
- qu'il se déporte vers la gauche et que Geoffrey RE décide de venir vers la droite et que c'est 5 foulées après que la chute intervient ;
- que pendant 5 foulées, Geoffrey RE va vers la droite ;
- que Thomas BEURAIN se retrouve pris en « sandwich », mais que Geoffrey RE a bougé sans que ce soit une nécessité ;

Attendu que l'entraîneur Erwan GRALL a déclaré en séance :

- qu'il n'incrimine pas Davide SATALIA de manière abusivement inutile, car monter à cheval en course à cette vitesse n'est pas simple ;
- que, selon lui, tout se passe très vite et que son cheval a une grande action ;
- que Geoffrey RE est à l'intérieur de la piste toute la course et qu'il conserve sa ligne ;
- que c'est au moment où Davide SATALIA se déporte vers la lice intérieure que Geoffrey RE va devoir se déporter vers l'extérieur ;
- qu'il ne le fait pas par sa seule volonté, mais car il risque de galoper dans les postérieurs de SAINT TURGEON comme le démontre bien les arrêts sur image ;
- que Geoffrey RE se trouve serré en dedans de SAINT TURGEON et doit éviter de lui galoper dedans, qu'il se décale donc, étant mal positionné, comme le démontre, en outre, les mouvements de tête de son partenaire ;
- qu'il répète ne pas incriminer Davide SATALIA plus que de raison, car tout va vite et que tout cela n'est pas simple, notamment à cheval, mais que si Geoffrey RE ressort vers sa droite, c'est parce que Davide SATALIA se décale devant lui, ce qui aura pour conséquence, par répercussion, de provoquer le tassement, puis les chutes ;
- qu'il n'est pas d'accord avec la position de Davide SATALIA estimant que son cheval est à 2 longueurs de lui, qu'il se retrouve serré à son intérieur et que les mouvements derrière sont liés au décalage initial de Davide SATALIA vers la corde ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle, notamment la vue de face du tournant permet de caractériser que le jockey Davide SATALIA avait abordé la courbe en étant initialement à l'extérieur de son confrère Geoffrey RE avec des ressources évidentes ;

Qu'il avait ensuite décidé, en plein tournant, de se rapprocher de la lice intérieure et qu'il avait effectué ce mouvement non dicté par des raisons impératives de sécurité ou en raison d'un mouvement incontrôlable de son partenaire, sans bénéficier d'une marge de sécurité suffisante sur son confrère Geoffrey RE ;

Que le film de contrôle, s'il permet donc de mettre en évidence de manière suffisamment clair et visible :

- que le jockey Davide SATALIA avait changé de ligne dans un tournant sans bénéficier d'un espace suffisant pour le faire sans créer une gêne à son intérieur et derrière lui et sans y être contraint par un impératif de sécurité,

ne permet cependant pas de mettre en évidence :

- un comportement qualifiable de fautif de manière avérée du jockey Geoffrey RE, lequel s'était retrouvé à l'extérieur du hongre SAINT TURGEON pour des raisons de sécurité après le mouvement de son confrère vers la lice et après avoir manqué d'espace pour négocier le tournant sans risquer de galoper dans les postérieurs de son concurrent ;

Que, par répercussion, la gêne du jockey Geoffrey RE, caractérisée notamment par le mouvement de tête de son partenaire et par sa nécessité de le reprendre et se décaler quand le jockey Davide SATALIA avait changé de ligne devant lui, avait engendré un tassement et la chute de deux de ses concurrents derrière lui ;

Que le jockey Davide SATALIA aurait dû prendre davantage de précaution avant de décider d'aller se coller à la lice intérieure dans un tournant, son mouvement et son choix de trajectoire étant les principaux responsables du tassement intervenu et les principaux responsables de la chute ainsi causée par répercussion au sein de ce peloton qui était très groupé ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Davide SATALIA par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours au regard de la situation décrite, ce quantum étant celui fixé par le Code des Courses au Galop en la matière, de même que le distancement de son partenaire ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Davide SATALIA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 18 mai 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING